

**DE 015 – 25.12 DA**

**Décision du Conseil administratif de Vernier du 9 décembre 2025**

relative à une

**PROPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF RELATIVE À L'APPROBATION DE SIX DOUZIÈMES PROVISIONNELS COUVRANT LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 30 JUIN 2026**

Vu les articles 30, al. 1, let. a et 113 al. 2 de la loi sur l'administration des communes (LAC – rsGE B 6 05) ; du 13 avril 1984 ;

vu l'article 48, lettre m, de la loi sur l'administration des communes (LAC – rsGE B 6 05), du 13 avril 1984 ;

vu l'article 65A, aliéna 1, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – rsGE B 6 05.01), du 26 avril 2017 ;

vu les motifs explicités dans le présent document ;

vu l'absence de Conseil municipal ;

vu que le budget 2026 ne peut être approuvé dans le délai fixé par la loi ;

vu que la Commune doit pouvoir poursuivre ses activités dès le mois de janvier 2026 ;

conformément aux art. 54 à 56 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 26 avril 2017 ;

vu le caractère urgent et exceptionnel de cette demande ;

le Conseil administratif, par 3 OUI, soit à l'unanimité,

**décide**

- 1 d'autoriser le Conseil administratif à percevoir les revenus et à pourvoir aux charges de la Commune pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026, au moyen de six douzièmes provisionnels calculés sur la base du budget 2025 ;
- 2 d'autoriser l'augmentation des charges salariales relatives à l'annualisation des postes ouverts en 2025 ;
- 3 d'autoriser le Conseil administratif à émettre, pendant la période déterminée, des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme pour les projets investissements ayant fait l'objet d'un vote par délibération du Conseil municipal ;
- 4 d'autoriser le Conseil administratif à renouveler les emprunts du même genre qui viendront à échéance durant le premier semestre 2026 ;
- 5 la présente décision cessera de déployer ses effets dès l'approbation du budget 2026 par le Département en charge des affaires communales.

dit

que la présente décision sera publiée dans la feuille d'avis officielle (FAO), au pilier public et sur le site internet communal ;

qu'elle peut faire l'objet d'un recours dûment motivé auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la FAO étant précisé que la présente décision est déclarée exécutoire nonobstant recours.

Pour le Conseil administratif :



  
Gian-Reto AGRAMUNT  
Maire